

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 183 (Rect)

présenté par

M. Ollier, M. Goasguen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bénisti, M. Mathis, M. Guillet, M. Fenech,  
M. Herbillon, M. Myard, M. Daubresse, M. Gilard, M. Poisson et M. Kossowski

-----

**ARTICLE 17 SEPTDECIES**

Substituer aux alinéas 53 à 56 les cinq alinéas suivants :

« La métropole du Grand Paris est organisée en territoires, établissements publics territoriaux à fiscalité propre à statut particulier dénommés « établissements publics territoriaux », d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, créés au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le périmètre de ces territoires respecte le périmètre des communes de la métropole du Grand Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ne peuvent appartenir à des territoires distincts.

« L'article L. 5210-2 ne s'applique pas aux communes membres de la métropole du Grand Paris.

« Le ressort territorial de la commune de Paris est assimilé à un territoire. Le conseil de Paris assure les fonctions de conseil de territoire pour l'application des dispositions visées au II et II bis de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5219-3, de l'article L. 5219-5, de l'article L. 5219-6 et du IV de l'article L. 5219-7. » ;

« b) À la dernière phrase du deuxième alinéa, la référence « à l'article 21 » est remplacée par les mots : « ou de contrats de développement d'intérêt territorial prévus aux articles 21 et 21-1 » ;

« c) À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « territoire » sont insérés les mots : « et le maire de Paris ».

---

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de conférer aux territoires le statut d'EPCI à fiscalité propre et non de syndicat de communes comme l'a prévu l'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat.

Il instaure une dérogation à la règle posée à l'article L. 5210-2 du CGCT selon laquelle une commune ne peut appartenir à plus d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.